

ARRÊTÉ : MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de PAULHAC,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la dégradation du mur et des escaliers au carrefour de la rue du Charron, rue du Père l'Enfer et Grand'Rue, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des administrés soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout franchissement et toute circulation est interdite aux véhicules et piétons dans ce périmètre, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune et du Département de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords du muret et des escaliers ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'au service départemental des routes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de du Puy en Velay dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à PAULHAC, le 11 juillet 2023

Le Maire

Sacky Soorge
1^{er} Adjoint.

